



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUGAR**

**Délibération N° 2026-07-58
8 septembre 2026**

Date de convocation : Mardi 1 ^{er} septembre 2026	<i>Le mardi 7 juillet deux mille vingt-six à vingt heures se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Laurent LE BORGNE, Maire.</i>
Membres : En exercice : 15 Présents : 15 Absents excusés : 0 Votants : 15	<i>Etaient présents : Mmes DALLE Marie, GAC Céline, GRALL Marie-Catherine, GUILLARD Nolwenn, GUILLERM Marie-Claire, LE GUERN Marlène, MINGAM Gwénaëlle MM. AUFFRET Xavier, BRU Alain, CRAS-QUEAU Simon, LE BORGNE Laurent, LE NAN Yvon, LE ROUX Benjamin, PRISER Yvon, SALIOU Sébastien formant la majorité des membres en exercice.</i> <i>Mme DALLE Marie a été désignée comme secrétaire de séance.</i>

Objet : Etablissement d'un bail rural pour la location de 2 parcelles appartenant à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des 2 parcelles cadastrées n° C 5 (3 295 m²) et C 6 (4 665 m²), et pour lesquelles un bail avait été conclu au bénéfice de L'EARL LOUSSAUT (délibération du 05.09.2011). M. LOUSSAUT François, ayant pris sa retraite, une résiliation de bail anticipée aura lieu au 29/09/2026.

Les parcelles concernées, d'une contenance totale de 0ha 79a 60ca, sont classifiées en tant que : terres.

Messieurs Alexandre HERRY, demeurant 21 ter rue de Landivisiau, 29440 PLOUZEVEDE et Victor MORVAN, demeurant 207 Roguenic, 29440 PLOUZEVEDE, représentant le GAEC de la base, se sont portés candidats à la location des parcelles. (Obtention de l'autorisation d'exploiter ces parcelles en date du 17/12/2025).

Il est proposé que les prix de location des parcelles louées dans le cadre du présent bail rural sont fixés comme suit :

- Les parcelles dont la nature est « Terres » ou « Prés » sont louées au tarif de trois cent quarante euros par hectare (340 €/ha).
- Les parcelles dont la nature est « Landes » sont louées au tarif de deux cent cinquante euros par hectare (250 €/ha).

Ainsi identiques à ceux des terres du CCAS.

Ces prix sont applicables à compter de la date de signature du présent contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2213-13,

Vu l'article L. 1311-2 du CGCT relatif aux baux ruraux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (15 votants, 0 abstention, 15 voix exprimées, 15 voix pour, 0 voix contre)

- **Autorise Monsieur Le Maire à signer** le bail de terres avec le GAEC de la base, pour les parcelles C5 et C6.

M. Laurent LE BORGNE, Maire	Mme DALLE Marie Secrétaire de séance	<i>Acte certifié exécutoire, compte tenu de la :</i> <i>Publicité par voie d'affichage, pour une durée de deux mois, à compter du 10 septembre 2026</i> <i>Transmission au contrôle de légalité le 10 septembre 2026</i>
--	---	--